

**Intervention lors de la Vingt-sixième réunion du Groupe de travail
des Parties de la Convention d'Aarhus**

Séance thématique sur l'accès à l'information

22 juin 2022

Bonjour à tous,

Ce sont mes collègues du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires en charge de la « production et consommation durables » qui ont préparé cette intervention que je suis honoré de pouvoir vous présenter aujourd'hui.

Tout d'abord, je tiens à remercier la présidente de la séance thématique ainsi que l'ensemble des panélistes pour leurs interventions très intéressantes.

Je souhaiterais saisir cette opportunité pour vous présenter brièvement les évolutions réglementaires intervenues en France en matière d'information environnementale sur les produits depuis notre dernière intervention dans le cadre de la réunion de la Task Force sur l'accès à l'information de novembre 2020. En effet, il y a eu de nouveaux développements importants dans ce domaine en France depuis 2020 avec d'un côté l'entrée en vigueur de mesures issues de la loi de lutte contre le gaspillage et pour l'économie circulaire (loi AGECE) et d'un autre côté l'adoption de la loi Climat et résilience en août 2021 :

- Tout d'abord, l'indice de réparabilité sur les produits électriques et électroniques est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et concerne maintenant neuf catégories de produits telles que les lave-linges, les smartphones, les téléviseurs ou encore les aspirateurs. Cet indice consiste en une note sur 10 élaborée sur la base d'une grille de critères définie avec les professionnels et les parties prenantes. Il doit être mis à disposition du consommateur au moment de l'acte d'achat, en magasin ou en ligne, par voie de marquage, d'étiquetage, d'affichage ou de vecteur électronique.
- Ensuite, une autre mesure importante en matière d'information environnementale sur les produits et de lutte contre l'éco-blanchiment vient juste d'être adoptée avec le décret du 29 avril 2022 relatif à

l'information du consommateur sur les qualités et les caractéristiques environnementales des produits générateurs de déchets. Cette disposition a pour but de répondre à une demande grandissante des consommateurs français de disposer d'une information plus complète et encadrée à propos des impacts environnementaux des produits qu'ils consomment. Elle s'inscrit également dans une démarche de lutte contre l'éco-blanchiment, en encadrant les mentions relatives à ces qualités et caractéristiques environnementales. Au titre de cette nouvelle mesure, les fabricants sont tenus d'informer le public sur un certain nombre d'aspects environnementaux définis par la réglementation tels que, selon les catégories de produits, la durabilité, la recyclabilité, le contenu en matières recyclées, la présence de substances dangereuses, la présence de micro-plastiques, la traçabilité etc. De plus, certaines allégations environnementales sont interdites quand elles sont trop générales ou difficiles à justifier comme par exemple les allégations "respectueux de l'environnement" ou "biodégradable".

- Enfin, la loi Climat et résilience a renforcé les objectifs d'affichage environnemental des produits. L'expérimentation dans le secteur alimentaire a fait l'objet de deux rapports tandis que celle dans le secteur textile est toujours en cours. Sur la base des résultats de ces phases-pilotes, des mesures seront établies visant à généraliser l'affichage pour les catégories de produits visées avec comme double objectif d'informer les consommateurs sur les impacts environnementaux des produits et de favoriser l'écoconception grâce à une transparence accrue sur le marché. En outre, toujours dans le cadre de la loi Climat, l'allégation « neutre en carbone » sera fortement encadrée à partir du 1^{er} janvier 2023.

Je vous remercie pour votre attention.